



Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

ACCORD-CADRE DE SERVICES

PRESTATIONS DE SERVICE DE BROyage ET DE SENSIBILISATION A LA GESTION DES DECHETS VERTS DES HABITANTS

**Lot 1 : Prestations de service de broyage des
déchets verts et de sensibilisation à la gestion des
déchets verts sur le secteur d'Aix-en-Provence**

**Lot 2 : Prestations de service de broyage des
déchets verts et de sensibilisation à la gestion des
déchets verts sur le secteur de Salon-de-Provence**

Numéro de la consultation : 73260099

SOMMAIRE

Article 1.	Généralités	3
Article 2.	Définition des prestations	3
1)	Contenu	3
2)	Délais d'exécution	3
3)	Durée de l'accord-cadre	3
4)	Conduite des prestations par une personne nommément désignée	4
Article 3.	Clause environnementale	4
1)	Emballages	4
2)	Gestion des déchets	5
Article 4.	Clause d'insertion sociale	5
Article 5.	Prix	5
1)	Forme des prix	5
2)	Contenu des prix	6
3)	Variation des prix de l'accord-cadre	6
4)	Modalités de facturation	7
5)	Modalités de financement	9
6)	Modalités de paiement	9
7)	Acomptes	9
8)	Avances	9
a)	Conditions d'octroi de l'avance	9
b)	Définition du taux de l'avance	10
c)	Modalités de versement de l'avance	10
d)	Remboursement de l'avance	10
e)	Clause de réexamen	10
9)	Retenue de garantie	10
Article 6.	Sous-traitance	11
Article 7.	Pénalités	11
1)	Pénalités applicables	11
2)	Modalités d'application des pénalités	12
Article 8.	Assurances	12
Article 9.	Pièces constitutives de l'accord-cadre	12
Article 10.	Dispositions spécifiques aux bons de commande	13
1)	Modalités d'émission des bons de commande	13
2)	Modalités d'exécution des bons de commande et règlement	13
Article 11.	Admission, réfaction, ajournement ou rejet	14
Article 12.	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	14
Article 13.	Obligations du titulaire	14
1)	Communication des documents pendant l'exécution	14
2)	Respect des principes de la République	14
Article 14.	Cession	16
Article 15.	Résiliation	16
Article 16.	Litiges	16
Article 17.	Dérogations	16

Article 1. Généralités

Il s'agit d'un accord-cadre de services.

Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu avec un opérateur économique.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 2. Définition des prestations

1) Contenu

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations de service de broyage et de sensibilisation à la gestion des déchets verts des habitants selon l'allotissement suivant :

- LOT 1 : Prestations de service de broyage des déchets verts et de sensibilisation à la gestion des déchets verts sur le secteur d'Aix-en-Provence
- LOT 2 : Prestations de service de broyage des déchets verts et de sensibilisation à la gestion des déchets verts sur le secteur de Salon-de-Provence

2) Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations seront indiqués lors de l'émission des bons de commande.

Ils débutent à compter de la notification du bon de commande pour une durée a minima de 15 jours sans qu'ils ne puissent dépasser 3 mois.

Les bons de commande devront être émis pendant la durée de validité de l'accord cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder 3 mois au-delà de la date de validité de l'accord cadre.

Délais spécifiques :

- Livraison du broyat dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la fin de la réalisation de l'opération de broyage.
- Remise du compte-rendu d'intervention dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la fin de l'exécution de l'opération.

Par dérogation à l'article 3.2. du CCAG Fournitures courantes et services, les délais sont comptés en jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés).

3) Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Le présent accord-cadre est reconductible.

Il sera renouvelable 3 fois un an par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

En cas de non reconduction, le titulaire sera prévenu par courrier avec accusé réception, 3 mois avant la fin de l'accord-cadre.
Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Reconduction anticipée :

Dans le cas où le seuil maximum de l'accord-cadre serait atteint avant la fin de l'année d'exécution, l'accord-cadre pourra être reconduit expressément par anticipation.

Il en résulterait que la nouvelle période contractuelle débiterait à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de reconduction anticipée, pour la durée de reconduction de la période prévue ci-dessus.

La reconduction anticipée serait notifiée dans le courant du mois civil suivant le fait générateur susvisé.

Dans ce cas d'espèce, la durée globale de l'accord-cadre s'en trouverait proportionnellement réduite, sans que le prestataire puisse élever une quelconque réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

4) Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Tout ou partie des prestations prévues au présent marché doit être exécutée par une personne nommément désignée.

Le titulaire communiquera à la Métropole Aix-Marseille-Provence les noms et coordonnées de son interlocuteur dans les 8 jours qui suivent la notification du marché.

Conformément à l'article 3.4.3. du CCAG Fournitures courantes et services, lorsque cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'information.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Les informations, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié conformément à Choisissez un élément...

Article 3. Clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG FCS, les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

1) Emballages

- Contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés, au sens du code de l'environnement.

A ce titre, le titulaire doit se conformer aux prescriptions indiquées à l'article 2.3 du CCTP.

2) Gestion des déchets

Conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS,

- Responsabilité du traitement des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le titulaire doit se conformer aux prescriptions indiquées à l'article 2.3 du CCTP.

Article 4. Clause d'insertion sociale

Sans objet

Article 5. Prix

1) Forme des prix

L'accord-cadre sera traité à prix unitaires.

Les prix unitaires sont listés au bordereau des prix unitaires.

Minimum et/ou maximum en valeur :

Pour le lot 1 :

L'accord-cadre est passé pour un montant minimum annuel de 10 000 euros HT et un montant maximum annuel de 176 000 euros HT.

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Pour le lot 2 :

L'accord-cadre est passé pour un montant minimum annuel de 10 000 euros HT et un montant maximum annuel de 176 000 euros HT.

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

2) Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3. du CCAG Fournitures courantes et services, les prix sont réputés comprendre toutes les contributions financières (dites « éco-contribution ») liées au régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) au sens du code de l'environnement.

3) Variation des prix de l'accord-cadre

Variation des prix :

Les prix du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre sont révisables ;

Mois d'établissement des prix :

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois M_0 correspondant, par dérogation à l'article 10 du CCAG FCS, à la date limite de remise de l'offre finale.

Le mois M_0 est indiqué dans le courrier de notification.

Déclenchement de la révision des prix :

Les prix sont révisables à compter de la notification.

Fréquence de la révision des prix :

À compter de la date de déclenchement, la révision des prix aura lieu trimestriellement.

Formule appliquée pour la révision des prix :

$$Pr = P_0 \times (0,10 + 0,9 \times [0,7 (An/A_0) + 0,3 (Bn/B_0)])$$

Dans laquelle :

- P_r : Prix révisés ;
- P_0 : Prix au mois M_0 ;
- Et :

Indice	Intitulé	Identifiant	Source	Période de référence Indice « n »	Période de référence Indice « o »
A	Indice du coût horaire du travail en assainissement, déchets, dépollution	ICHT-E	Le MONITEUR	L'indice à prendre en considération dans la formule sera l'indice correspondant au mois de la révision	L'indice à prendre en compte dans la formule sera l'indice correspondant au mois « M_0 ».
B	Indice gazole	011816634	INSEE	L'indice à prendre en considération dans la formule sera l'indice correspondant au mois de la révision	L'indice à prendre en compte dans la formule sera l'indice correspondant au mois « M_0 ».

Arrondis :

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Date de détermination du coefficient de révision :

Le coefficient de révision des prix applicable correspond à la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations (service fait).

Disparition d'indice :

Dans le cas d'une disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Révision provisoire :

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, l'acheteur procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière valeur connue à la date de révision.

L'acheteur procède à la révision définitive dès que les index/indices seront publiés.

En l'absence de la publication de l'ensemble des indices, l'entreprise peut calculer un seul coefficient de révision de prix provisoire avec les valeurs connues à la date d'anniversaire de la notification du marché.

Dès la publication de l'ensemble des indices définitifs, l'entreprise devra transmettre toutes nouvelles demandes de paiement avec le coefficient définitif et devra procéder sous 3 mois à la transmission d'une facture de régularisation des prestations payées avec le coefficient de révision provisoire.

Cette facture de régularisation devra se conformer aux formalismes de l'article « *Facturation* » et devra faire apparaître en plus, directement ou en pièce justificative de celle-ci, la date de réalisation des prestations, le montant hors taxes de l'ensemble des prestations, les numéros de bordereau, les numéros de mandat, la formule et le calcul de l'actualisation, le coefficient provisoire et le coefficient de l'actualisation définitive.

Il est rappelé au titulaire du marché, conformément à l'article « *Facturation* », que toute demande de paiement des prestations révisées devra être accompagnée, sur sa facture ou joint à celle-ci, d'un justificatif exhaustif du coefficient de révision de prix provisoire ou définitif appliqué.

4) Modalités de facturation

Aucune facture ne sera reçue avant la date d'admission des prestations. Toute facture reçue avant cette date ne sera pas prise en compte et retournée au titulaire. Une nouvelle facturation sera alors établie postérieurement à l'admission.

Les dispositions relatives à la facturation électronique sont prévues aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - o Le numéro SIRET de la Métropole : 200054080700108 ;
 - o Le nom ou le numéro du service ;
 - o Le numéro SIRET, SIREN, RCS ou RM de la société ;
 - o Le nom et l'adresse précise de la société.
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précises des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture **Le cas échéant** ;
- Les coordonnées bancaires ;
- Dès lors que les prix deviennent révisibles ou actualisables, en plus du prix initial, le prix unitaire révisé hors taxes, le coefficient de révision des prix et le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix, devront être mentionnés ;
- La répartition des paiements exprimée en pourcentage pour chaque cotraitant **Le cas échéant**.

Le dépôt de la facture s'effectue sur le portail public de facturation Chorus Pro. Le choix du mode d'accès est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie ;
- Mode Échange de Données Informatisé (EDI) : transmission de flux au format structuré ou mixte ;
- Mode Service : mise à disposition des services de la solution Chorus Pro sous forme d'API (*Application Programming Interface*, ou interface de programmation applicative).

Ces modalités de transmission sont opposables au sous-traitant qui bénéficie d'un paiement direct et aux cotraitants.

FACTOR :

- Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes :

*** Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une subrogation :**

« Règlement à l'ordre de (indication de la société d'affacturage ou de son mandataire) à lui adresser directement (adresse, numéro de téléphone, numéro du compte courant bancaire ou postal). Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat d'affacturage. Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations »

*** Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement :**

« La créance relative à la présente facture a été cédée à (indication du cessionnaire) dans le cadre des articles L. 313-29-2 du code monétaire et financier. Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billet, etc. établi à l'ordre de (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire) et adressé à ou par virement au compte numéro ... chez ... »

Procédure de cession de créance :

L'exemplaire unique (copie certifiée conforme du marché, délivrée par la Métropole et signé en original) ou le certificat de cessibilité (conforme à l'arrêté du 28 juillet 2020) permet au titulaire du marché de céder ses créances à un organisme tiers :

1. **Notification au débiteur** : La cession doit être notifiée à la Métropole pour qu'elle soit opposable ;
2. **Notification au comptable public** : La cession doit également être notifiée au comptable public assignataire de la Métropole pour lui être également opposable ;
3. **Vérification et enregistrement** : Le comptable public vérifie la validité de la cession et l'enregistre. Il s'assure que toutes les conditions légales sont remplies et que la créance est bien due ;
4. **Paiement au cessionnaire** : Une fois la cession enregistrée, le comptable public effectue les paiements directement au cessionnaire (nouveau créancier) au lieu du cédant initial.

5) Modalités de financement

L'accord-cadre est financé par les ressources propres du budget annexe de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

6) Modalités de paiement

Paiement par virement administratif dans le délai global de 30 jours conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai court à compter de la réception de la facture sur le portail public de facturation Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7) Acomptes

Conformément aux articles R. 2191-20 et R. 2191-21 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes correspondant à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Les paiements s'effectueront conformément aux modalités énoncées dans l'acte d'engagement.

8) Avances

Les modalités d'octroi et de calcul de l'avance sont détaillées ci-après.

a) Conditions d'octroi de l'avance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-4 du code de la commande publique, le titulaire bénéficie d'une avance non obligatoire.

b) Définition du taux de l'avance

L'option retenue est l'**option B** :

Taux de l'avance : 30 %.

c) Modalités de versement de l'avance

Le titulaire a droit à une avance accordée en une fois dont le montant est calculé comme suit :
Avance = 30 % x montant minimum initial TTC.

En cas de reconduction, l'avance est octroyée par période reconduite.

d) Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités suivantes :

- **Début du remboursement (DR) :**
Il débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint **65 %** du montant minimum de l'accord-cadre.
- **Fin du remboursement (FR) :**
Il doit être achevé lorsque le montant des prestations exécutées atteint **85 %** du montant minimum de l'accord-cadre.
- **Calcul du remboursement :**
L'avance est remboursée au fur et à mesure de la réalisation des prestations, selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'avance} \times \frac{(\% \text{ avancement des prestations} - \mathbf{65})}{(\mathbf{85} - \mathbf{65})}$$

- **Modalités de remboursement :**
Le remboursement de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, co-traitants ou sous-traitants).

e) Clause de réexamen

En cas de modification par le titulaire, en cours d'exécution et avant démarrage des prestations, concernant l'acceptation ou le refus du versement de l'avance accordée de droit, sans pour autant modifier le taux ou les modalités de mise en œuvre, les parties s'entendent dans le cadre d'une clause de réexamen.

À ce titre, le titulaire doit adresser sa demande à l'acheteur par courrier avec accusé réception.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par un ordre de service.

9) Retenue de garantie

Il n'est pas demandé de garantie

Article 6. Sous-traitance

En application des articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion de la procédure de passation.

Article 7. Pénalités

1) Pénalités applicables

Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1. du CCAG Fournitures courantes et services (FCS), les pénalités de retard suivantes s'appliquent :

Référence	Pénalités de retard	Montant	Déclenchement
P1	Pénalité de retard sur horaires de l'opération indiquée dans le bon de commande	200 euros par heure de retard et par opération	A compter de la 1ère heure de dépassement de l'horaire indiqué dans le bon de commande. Sans mise en demeure.
P2	Retard dans le délai de transmission des comptes rendus. Le compte-rendu sera considéré en retard s'il est incomplet. (cf art 2.6 du CCTP)	150 euros par jour de retard et par opération	A compter du 1er jour après la date de réalisation de l'opération. Sans mise en demeure.
P3	Retard dans le délai de livraison de broyat sur un site désigné sur la Métropole (cf art 2.3 du CCTP)	50 euros par jour de retard	A compter du 1er jour de dépassement du délai indiqué au présent CCAP. Sans mise en demeure.

Autres pénalités

En complément, les pénalités spécifiques suivantes s'appliquent :

Référence	Pénalités	Montant	Déclenchement
P4	Absence de nettoyage ou nettoyage incomplet de la zone d'intervention	200 euros par opération	A compter du manquement constaté notifié au titulaire
P5	Absence de balisage de sécurité type barrières Vauban ou équivalent, de la zone d'intervention	300 euros par opération	A compter du manquement constaté notifié au titulaire

	(sécurité ou visuel de communication)		
P6	Non-respect des plannings et des emplacements transmis par la Métropole	350 euros par opération	A compter du manquement constaté notifié au titulaire
P7	Non-fourniture des livrables attendus (sacs en papier kraft, flyers en papier recyclés, questionnaires en papier recyclé, oriflammes) ou fourniture ne respectant pas les prescriptions du CCTP	200 euros par opération	A compter du manquement constaté notifié au titulaire
P8	Non-respect des règles de sécurité du site sur laquelle se déroulent les prestations	300 euros par opération	A compter du manquement constaté notifié au titulaire

2) Modalités d'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG Fournitures courantes et services (FCS), les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG Fournitures courantes et services (FCS), les pénalités sont plafonnées à 25 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Article 8. Assurances

Assurance responsabilité civile

Conformément à l'article 9.1 du CCAG FCS le titulaire ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, souscrivent une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Justificatifs

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS le titulaire, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier dès l'attribution et avant notification qu'ils sont titulaires de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG FCS, à tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'absence de ces documents dans le délai prescrit pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre, sans mise en demeure, et sans indemnité, par le maître d'ouvrage.

Article 9. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Il est dérogé à l'article 4.1. du CCAG Fournitures courantes et services (FCS).

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE), pour chacun des lots;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun aux deux lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes « Annexe 1 – Compte-rendu type d'opération », « Annexe 2 – Questionnaire sur le broyage des végétaux », « Anne 3 – Guide déchets verts », commun aux deux lots ;
- Le bordereau des prix unitaires, pour chacun des lots ;
- Le contenu des lettres circulaires éventuelles répondant à des questions concernant les pièces contractuelles ;
- Le mémoire technique ;
- L'annexe « *Exigences de sécurité pour les échanges par courriel* » ;

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par un arrêté du 30 mars 2021.

Article 10. Dispositions spécifiques aux bons de commande

1) Modalités d'émission des bons de commande

Les bons de commande précisent les prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Durée d'exécution des bons de commande :

Leur durée d'exécution ne peut excéder 3 mois au-delà de la date de validité du marché.

Les bons de commande seront émis au fur à et mesure selon la survenance du besoin, sans négociation ni remise en concurrence préalable du/des titulaire(s).

Clause de non-exclusivité :

Pour des besoins occasionnels et de faibles montants, il sera possible de s'adresser à un autre prestataire autre que le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de ces bons de commande ne dépasse pas 1 % du montant maximum de l'accord-cadre.

2) Modalités d'exécution des bons de commande et règlement

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les prestations indiquées sur le bon de commande adressé par email

Chaque bon de commande contiendra :

- Le numéro du marché ;
- Les quantités commandées ;
- Les prix unitaires ;
- Le prix total HT ;
- Le lieu et le délai d'exécution ;
- Le type de prix (sur bordereau des prix unitaires) ;

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant les prix unitaires aux quantités commandées.
L'administration commandera les quantités qu'elle jugera nécessaires.

Article 11. Admission, réfaction, ajournement ou rejet

Les décisions d'admission, réfaction, ajournement ou rejet, prises consécutivement aux opérations de vérifications seront transmises au titulaire, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par télécopie ou courrier électronique conformément aux dispositions prévues quant aux modalités d'échanges dématérialisés du CCAG.

Admission :

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG FCS.

Réfaction :

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS, l'absence de réponse de l'acheteur aux observations du titulaire dans le délai de 15 jours ne vaut pas acceptation de ses observations ni renonciation à la mise en œuvre de la réfaction.

Article 12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Il est fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

Article 13. Obligations du titulaire

1) Communication des documents pendant l'exécution

Le titulaire produit dès la notification du marché public, puis tous les 6 mois, les documents visés aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Aprovall :

Afin de simplifier et sécuriser la remise de ces documents par le titulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition la plateforme Aprovall.
Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

2) Respect des principes de la République

a) Obligations applicables au titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire s'engage à :

- Assurer l'égalité des usagers devant le service public ;

- Veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

b) Obligations en cas de sous-traitance

En cas de recours à la sous-traitance, le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

A ce titre, le titulaire s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Ces contrats sont transmis à l'acheteur dans les 15 jours qui suivent la notification du marché ou, lorsque la sous-traitance est déclarée en cours d'exécution, en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

c) Obligations d'information

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : [Nom et coordonnées du service référent de l'acheteur ou de l'autorité concédante].

Il informe, sans délai, l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

d) Sanctions applicables

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 14. Cession

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise titulaire devra être notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra être accompagnée des documents justifiant les changements intervenus, notamment des extraits des journaux d'annonces légales dans lesquels auront été publiés les modifications et un extrait du registre du commerce.

Il sera interdit au prestataire de céder tout ou partie du service sans y être expressément autorisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toute cession ou sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 15. Résiliation

Il sera fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG Fournitures courantes et services (FCS).

Conformément à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, lorsque le titulaire est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 ayant pour effet de l'exclure, l'accord-cadre et/ou le marché subséquent pourra/pourront être résilié(s) pour ce motif.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai l'acheteur de son changement de situation.

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG Fournitures courantes et services (FCS), si l'acheteur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 1 %, obtenue en l'appliquant au montant minimum hors taxes de l'accord-cadre, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises. En cas d'atteinte du montant minimum, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

Article 16. Litiges

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les tribunaux compétents seront saisis.

Article 17. Dérogations

Article du présent CCAP	Article du CCAG	Objet
2.2	3.2	Délais d'exécution
5.3	10	Mois d'établissement des prix
7.1	14.1	Pénalités applicables
7.2	14.1.3	

	14.1.2	Modalités d'application des pénalités
8	9.2	Assurances
9	4.1	Pièces constitutives de l'accord-cadre
11	30.3	Réfaction
15	42	Résiliation

Toutefois, compte tenu de la hiérarchie des pièces contractuelles, l'absence de mention d'une dérogation au CCAG par le présent article ou dans le corps d'une pièce particulière du marché, ne fait aucunement obstacle à son caractère pleinement applicable au titulaire.